



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**M. TONDELIER Vincent demeurant 3, la Poteterie à BOSSAY SUR CLAISE (37290)
pour les activités d'élevage de plus de dix chiens sevrés rubrique N°2120-2.
exploitées au 3, la Poteterie à BOSSAY SUR CLAISE (37290).**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

VU l'exploitation d'une installation d'élevage de plus de dix chiens sevrés par M. TONDELIER Vincent sur le territoire de la commune de BOSSAY SUR CLAISE au 3 La Poteterie relevant notamment de la rubrique N°2120 -2. de la nomenclature des installations classées sans avoir satisfait aux obligations de déclaration de cette activité ;

VU l'arrêté préfectoral , en date du 7 septembre 2022 mettant en demeure M. TONDELIER Vincent, de régulariser sa situation administrative, à compter de la notification du présent arrêté :

- en déposant un dossier de déclaration auprès du bureau de l'environnement accompagnée d'une demande de dérogation de distance au plus tard dans un délai de un mois ;
- ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement au plus tard dans un délai de trois mois,

VU l'absence de dépôt d'un dossier de déclaration auprès du bureau de l'environnement accompagné d'une demande de dérogation de distance au plus tard dans un délai de un mois ;

VU la visite des installations réalisée le 8 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 23 janvier informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 23 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que M. TONDELIER Vincent a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 7 septembre 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que M. TONDELIER Vincent a été destinataire d'un courrier du 27 octobre 2022 lui rappelant les termes de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 7 septembre 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 8 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que M. TONDELIER Vincent ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat énuméré ci-dessous :

- constat n°1 : Présence de 24 chiens sevrés en infraction à l'obligation de cessation des activités dans un délai de 3 mois;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les nuisances sonores provoquées par les aboiements des chiens sont perceptible depuis les habitations des tiers les plus proches situées à 41 m des installations ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable M. TONDELIER Vincent du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1.

M. TONDELIER Vincent demeurant à l'adresse suivante 3, la Poteterie sur la commune de BOSSAY SUR CLAISE (37290) est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1^{er} imposant la cessation d'activité dans un délai de 3 mois de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} avril 2021 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Indre et Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 qui peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5. EXÉCUTION -

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire, l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Bossay-sur-Claise, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

NADIA SEGHIER